

ART. 4. — La présente ordonnance, qui est applicable à tous les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Affaires Sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Amendes et confiscations douanières

N° 346 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

8 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 mai 1944 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations douanières au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les pouvoirs et les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu les décrets des 31 décembre 1889, 9 septembre 1912, 28 juillet 1920, 18 octobre 1928 et 8 avril 1939, relatifs au mode de répartition dans la métropole du produit des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926, portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, complété par l'ordonnance du 15 novembre 1943;

Vu le décret du 25 janvier 1935, portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporteront, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° — Les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants, pour importations;

2° — Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus formera le produit disponible.

L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit sera réparti entre les aviseurs, en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 20.000 francs sauf décision contraire du commissaire de la République prise après avis du chef du service des douanes; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 20.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit, par application des dispositions de l'alinéa précédent, s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

ART. 2. — Ce produit sera attribué ainsi qu'il suit :

50% au budget local;

20% au fonds commun;

6% aux chefs;

24% aux saisissants et intervenants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 2.000 francs pour les chefs, à 4.000 frs. pour les saisissants et à 2.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du commissaire de la République prise après avis du chef du service des douanes; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 12 du présent décret.

ART. 3. — La part réservée au fonds commun s'augmentera :

1° — Des parts des chefs et des saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs, ni saisissants admissibles au partage;

2° — De la part des chefs exclus par leur grade de la répartition;

3° — Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies du bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure;

4° — Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service;

5° — Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants;

6° — De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part;

7° — De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après;

8° — Des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit net de l'affaire n'atteindra pas 50 frs.

9° — De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 13 ci-après.

Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, les 20% attribués au fonds commun seront ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

ART. 4. — Le fonds commun des saisies est centralisé et conservé en consignation par le chef du bureau des douanes de Lomé pour être ensuite attribué aux ayants droit.

Le fonds commun est attribué, sur la proposition du chef du service des douanes, par le commissaire de la République :

1^o — aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande;

2^a — aux agents des deux services qui auront contribué le plus officieusement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor;

3^o — aux personnes étrangères à l'administration qui ayant aidé à la constatation d'actes de fraude n'auront pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés.

Sous réserve de l'approbation du commissaire de la République, des parts de fonds commun ayant le caractère de gratifications exceptionnelles peuvent être versées par anticipation aux agents ainsi qu'aux personnes étrangères à l'administration, qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate. Des parts de fonds commun peuvent également être versées aux indicateurs par anticipation à titre d'avance sur répartition, sous réserve de remboursement au moment de la répartition du produit de l'affaire, dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

ART. 5. — Le partage des 6% réservés aux chefs aura lieu par portions égales :

1^o — Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section, s'il y a lieu;

2^o — Pour les saisies de campagne, entre le chef de bureau, le capitaine, le lieutenant et le sous-officier ou préposé chef de poste.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée, faute d'ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

La part du chef de bureau exclu par son grade sera, conformément aux dispositions de l'article 3, 2^o, versée au fonds commun. Toutefois, la moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau sera attribuée, le cas échéant, à l'agent qui aura effectivement représenté l'administration devant le tribunal.

ART. 6. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois, les agents du cadre supérieur, non admissibles, par mesure générale, au partage des 6% attribués aux chefs, ne reçoivent que la part du saisissant.

ART. 7. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration aura lieu par tête et sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par

deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevrait une part de saisissant.

ART. 8. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera que d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le chef du service des douanes.

Les transmetteurs d'avis seront admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis sera direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis, ainsi calculée, excédera la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts sera reversée au fonds commun.

ART. 9. — Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront, lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

ART. 10. — En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget local reste fixé à 50% du produit net. Ce prélèvement sera effectué par l'administration des douanes lorsque l'administration poursuivante n'y aura pas elle-même procédé.

La somme à répartir sera ensuite divisée en 50 parties, dont 20 au fonds commun, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

ART. 11. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur action obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 6%. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

ART. 12. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celle du fonds commun

seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voies de fait; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intéressant.

ART. 13. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur des sommes provenant de confiscations ou d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du chef du service des douanes.

Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds commun, de sommes pouvant s'élever à 75% de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant des versements anticipés est reversée au fonds commun, conformément à l'article 3, 9°, ci-dessus.

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits à caution est soumise aux règles suivantes :

1° — lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 6% représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non rentrée de l'acquit;

2° — lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

ART. 15. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par le chef du bureau des douanes jusqu'au moment de la répartition effectuée par le chef du service des douanes.

ART. 16. — Le Commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 29 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :
Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Lutte antiacridienne

ARRETE N° 1719 SE./A. du 19 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires coloniaux, modifié par le décret du 27 septembre 1943;

Vu l'arrêté N° 3351 SE. du 18 septembre 1943 portant organisation de la lutte antiacridienne en A. O. F.;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté n° 3351 SE. du 18 septembre 1943 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Conformément à la réglementation en vigueur, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seront allouées, durant les périodes de défense effective contre les acridiens, aux fonctionnaires et agents nommés chef de bureau antiacridien en plus de leurs charges ou emplois habituels.

Les autres fonctionnaires ou agents qui seront appelés à prendre une part effective aux travaux de défense pourront lorsqu'ils auront déployé une activité dépassant sensiblement leurs obligations permanentes, recevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, s'ils ne perçoivent pas à cette occasion des indemnités de déplacement.

ART. 2. — Des récompenses dont les taux seront proposés par l'autorité locale, pourront être accordées par le Gouverneur général après avis de l'Inspection générale de l'Agriculture, à toute personne étrangère à l'administration, s'étant particulièrement distinguée durant les périodes de défense effective contre les acridiens.

ART. 3. — En prévision des périodes de défense effective contre les acridiens du personnel européen et indigène pourra être recruté sur proposition du Chef du Service Antiacridien.

Les taux d'engagement de ce personnel seront fixés :
par le Gouverneur général pour ce qui concerne les Européens;

par l'autorité locale pour les Indigènes.

ART. 4. — La main-d'œuvre employée pour la lutte antiacridienne sera rétribuée conformément à la réglementation locale concernant la main-d'œuvre réquisitionnée.

ART. 5. — Le personnel et la main-d'œuvre militaire appelés à coopérer à la lutte contre les acridiens percevront les indemnités prévues à la réglementation militaire en vigueur.

ART. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 Juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

Colon

ARRETE N° 1804 SE. du 28 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 1680 AE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;